

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL711

présenté par
M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE 45

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ou condamnation pour violences conjugales, viols incestueux ou agressions sexuelles incestueuses. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger les personnes et enfants subissant violences conjugales ou violences sexuelles, à caractère incestueux notamment.

Il rend ainsi impossible l'aménagement des peines à domicile pour les auteurs de violences conjugales et sexuelles.

La mise en sécurité des victimes est indispensable et doit devenir une priorité.